

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL
OPÉRATION DE CRÉATION DE STATIONNEMENTS ET DE SÉCURISATION DES CHEMINEMENTS
PIÉTONNIERS SUR L'AVENUE DU TOUR DU LAC À SEIGNOSSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40 230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Soorts-Hossegor, sise 18 avenue de Paris, 40 150 Soorts-Hossegor, représentée par Monsieur Christophe Vignaud, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 186 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10 et L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor en date du portant approbation de l'opération de création de stationnements et de sécurisation de l'avenue du Tour du Lac et du versement du fonds de concours exceptionnel correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du approuvant l'opération de création de stationnements et de sécurisation de l'avenue du Tour du Lac et le versement du fonds de concours exceptionnel ;

CONSIDÉRANT que la situation des établissements et activités de loisirs sont situés pour partie sur la commune de Soorts-Hossegor et qu'à ce titre la commune de Soorts-Hossegor a souhaité contribuer financièrement à cet aménagement par un fonds de concours exceptionnel d'un montant équivalent à la charge financière des travaux de compétence communale de la commune de Seignosse ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La fréquentation estivale du secteur nord du Lac d'Hossegor entraîne des situations d'insécurité causées par des stationnements qui se généralisent sur les accotements non aménagés et le report des cheminements piétons sur la chaussée. En effet, les activités de production locale et de restauration, et les activités de loisirs liées au lac, ont généré un besoin de stationnement à proximité de l'intersection de l'avenue du Tour du Lac et de l'avenue du Bayonnais.

La Communauté de communes est propriétaire de la parcelle cadastrée F 534 située avenue du Tour du Lac sur la commune de Seignosse en face des restaurants et des locaux des Ostréiculteurs du Lac d'Hossegor.

Afin de répondre rapidement aux enjeux de sécurité en créant une offre de stationnement complémentaire, il est proposé la réalisation d'un aménagement de la voirie et de la parcelle communautaire dont une bande serait affectée provisoirement à du stationnement et au cheminement piéton, comme suit :

- création de stationnements sur l'accotement nord non aménagé de l'avenue du Tour du Lac ;
- recul de la clôture privative, nettoyage, terrassements et évacuations des terres nécessaires sur la parcelle communautaire pour la création des stationnements et du cheminement piétonnier ;
- création de 2 traversées piétonnes sur l'avenue du Tour du Lac et déplacement des 2 arrêts de bus pour adapter leur implantation ;
- sécurisation d'un cheminement piétonnier entre les stationnements de l'avenue du Bayonnais au nord et les traversées piétonnes à aménager, par la mise en place d'un séparateur béton sur la chaussée permettant de dissuader le stationnement illicite ;
- réduction de la voie de circulation par des marquages spécifiques afin de ramener la largeur de chaussée à 7 m (2 x 3,00 m de voies de circulation et un îlot séparateur peint de 1,00 m) et contribuer aux réductions des vitesses de circulation ;
- collecte des eaux de ruissellement dans une tranchée filtrante au droit des stationnements et cheminement piétonnier à construire.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement du fonds de concours exceptionnel par la commune de Soorts-Hossegor à la Communauté de communes MACS pour financer la réalisation de l'opération création de stationnements et de sécurisation des cheminements piétonniers sur l'avenue du tour du lac à Seignosse.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours communal contribue aux dépenses d'investissement réalisées par la Communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

Le versement du fonds de concours interviendra 3 mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ET PLAN DE FINANCEMENT

Le fonds de concours exceptionnel de la commune de Soorts-Hossegor est égal au montant des travaux à la charge de la commune de Seignosse dans le cadre de sa compétence, soit un montant estimé de 20 000 €.

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune de Soorts-Hossegor sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au montant défini ci-dessus.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le fonds de concours versé par la commune, objet de la présente convention, sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et s'éteindra de plein droit après le versement effectif des fonds de concours dus par la commune et la Communauté de communes.

ARTICLE 6 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,

Le président,

Pierre FROUSTEY

Pour la commune de Soorts-Hossegor

Le maire,

Christophe VIGNAUD